

Bulletin d'information

N°391

Janvier - Février 2017



UCAPLAST

39 rue de Pommard

75012 Paris

Tel : 01.55.78.28.98

Fax : 01.43.44.91.64

secretariat@ucoplast.fr

www.ucoplast.fr



SOMMAIRE

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE	3
I.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST JANVIER-FEVRIER 2017	3
II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES	4
II.1 CCN CAOUTCHOUC	4
II.2 CCN PLASTURGIE	4
II.3 CCN COMMERCE DE GROS	4
II.4 RESULTATS DU SCRUTIN TPE 2016	5
II.5 LOI DE FINANCE POUR 2017	5
II.6 AUGMENTATION DE LA COTISATION PATRONALE D'ASSURANCE MALADIE	8
II.7 NOUVELLES MODALITES DE VALIDATION DES ACCORDS D'ENTRPRISE PAR REFERENDUM	8
II.8 MODALITES DE CONSERVATION DES FACTURES EMISES SUR FORMAT PAPIER	11
II.9 CONTROLE DES COMPTABILITES INFORMATISEES : NOUVELLES PROCEDURES DE CONTROLE	12
II.10 JURISPRUDENCE	13
III. DONNEES ECONOMIQUES	17
III.1 COURS DES MONNAIES AU 31 JANVIER 2017	17
III.2 TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES	17
III.3 TAUX DE L'USURE POUR LE 4 ^{EME} TRIMESTRE 2016	19
III.4 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 4 ^{EME} TRIMESTRE 2016	20
III.5 TVA : TAUX DE CHANGE POUR MARS 2017	21
III.6 CLAUSE DE SAUVEGARDE	21
IV. CHIFFRES ET INDICES	22
IV.1 MERCURIALES - PRIX DES MATIERES PLASTIQUES	22
IV.2 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES	22
IV.3 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE	23
IV.4 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)	23
IV.5 INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES : JANVIER - FEVRIER 2016	24
V. PETITES ANNONCES	27
V.1 OFFRES D'EMPLOI	27

I. VIE SYNDICALE ET PROFESSIONNELLE

I.1 CALENDRIER DES REUNIONS UCAPLAST JANVIER-FEVRIER 2017

Pour information vous trouverez, ci-dessous, toutes les réunions auxquelles UCAPLAST a participé durant les mois de Janvier et Février 2017 :

REUNIONS UCAPLAST Janvier et Février 2017	
12 janvier 2017	Réunion de la Délégation patronale - Caoutchouc
12 janvier 2017	Commission Paritaire de Concertation (CPC) - Caoutchouc
17 janvier 2017	Présentation du projet d'EDEC interbranche d'OPCALIA sur la digitalisation
19 janvier 2017	Observatoire Nationale de l'Evolution des Emplois (ONEE) Caoutchouc
25 janvier 2017	Commission Mixte Paritaire (CMP) – Commerce de Gros
2 février 2017	Section Paritaire Professionnelle (SPP) Caoutchouc
23 février 2017	Réunion de la Délégation patronale - Caoutchouc
23 février 2017	Commission Paritaire Plénière (CPP) - Caoutchouc

II. QUESTIONS JURIDIQUES ET SOCIALES

II.1 CCN CAOUTCHOUC

Négociations en cours

A ce jour, la branche du Caoutchouc est en cours de négociations sur le sujet suivant :

- Salaires 2017 ;
- Convention individuelle de forfait en jours ;
- Délais de carence pour les ouvriers ;
- Formule de calcul des minima conventionnels.

II.2 CCN PLASTURGIE

Accords signés

La Fédération de la Plasturgie et des Composites et les organisations syndicales de salariés représentatives (CFDT, CFTC et CFE-CGC) ont signé un accord sur l'augmentation générale des minima de la branche à 1%.

Dans un deuxième accord, la Fédération a signé un avenant avec la CFDT et CGT-FO sur l'accord relatif à la formation professionnelle dans la plasturgie et les composites.

Négociations en cours

A ce jour, la branche de la Plasturgie est en cours de négociations sur les sujets suivants :

- Epargne salariale ;
- Diagnostic sur la pénibilité ;
- Reconnaissance des 8 nouveaux CQP de branche ;
- Mise en place d'équipes de suppléance.

II.3 CCN COMMERCES DE GROS

Négociations en cours

A ce jour, la branche des Commerces de gros a entamé des négociations sur le sujet suivant :

- Salaires 2017 ;
- Formation professionnelle ;
- Amélioration des congés pour évènements familiaux ;
- Période d'essai et renouvellement ;
- Prévoyance (transfert des réserves) ;
- Point sur les classifications.

II.4 RESULTATS DU SCRUTIN TPE 2016

Tous les 4 ans, les salariés des entreprises de moins de 11 salariés votent en faveur du syndicat de leur choix. Les pouvoirs publics ont proclamé les résultats du dernier scrutin TPE, qui s'est déroulé du 30 décembre 2016 au 13 janvier 2017.

Au niveau national et interprofessionnel, la CGT arrive en tête avec 25,12 % des suffrages exprimés, suivie de la CFDT 15,49%, de FO 13,01%, de l'UNSA 12,49% et de la CFTC 7,44%.

Le ministère du travail combinera ces résultats à ceux des élections professionnelles pour mesurer l'audience des syndicats, qui sera présentée fin mars 2017 aux partenaires sociaux réunis au sein du Haut conseil du dialogue social.

Le processus s'achèvera par la parution des arrêtés qui identifieront les syndicats représentatifs dans les différentes branches, pour les 4 ans à venir ([Code du travail L. 2122-5](#), [L02122-9](#) et [L.2122-10-1](#)).

II.5 LOI DE FINANCE POUR 2017

A) Impôt sur les sociétés

- **Baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés à partir de 2017**
- **Elargissement des PME bénéficiant du taux réduit d'IS de 15%**

Les PME qui satisfont à certaines conditions bénéficient de plein droit d'un taux réduit d'IS de 15% sur la fraction de leur bénéfice imposable n'excédant pas 38 120 euros ([CGI art 219,I.b](#)).

Il s'agit des sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital entièrement libéré est détenu de manière continue, pour 75 % au moins, directement ou indirectement par des personnes physiques.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux réduit d'IS de 15 % des PME est étendu aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 000 000 ([LFSS article 11, I. 1° b](#))

La loi de finances pour 2017 prévoit également une diminution progressive du taux normal d'IS de 33,1/3 % du bénéfice imposable à 28 %. Cette baisse du taux normal d'IS profitera dès les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, aux PME éligibles au taux réduit d'IS de 15 % ainsi qu'aux PME au sens de la définition communautaire ne bénéficiant pas du taux de 15 %.

Remarque : La baisse progressive du taux normal de l'IS de 33,1/3 % à 28 % ne remet pas en cause le taux réduit d'IS de 15% applicable aux PME.

- **Taux d'IS de 33,1/3 % ramené à 28 % en quatre ans.**

La loi de finances pour 2017 prévoit une baisse progressive du taux normal d'IS de 33,1/3 % à 28 % sur quatre ans. Cette baisse dépend du montant du bénéfice imposable réalisé par la société.

Dès 2017, le taux de 28 % est appliqué sur la fraction des bénéfices n'excédant pas 75 000 euros pour les PME bénéficiant du taux réduit d'IS de 15% ainsi que les PME au sens de la définition communautaire, pour être généralisé, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 à toutes les entreprises ([LFSS 2017, article 11,I, 1°](#)).

B) Crédit d'impôt

○ Relèvement de 1% du CICE

Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel, qu'elles soient assujetties à l'IS ou l'IR peuvent bénéficier d'un « crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CICE) à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés au cours de l'année civile.

L'assiette du CICE est constituée des rémunérations brutes qui n'excèdent pas 2,5 SMIC. Pour les rémunérations versées depuis 2014, son taux est de 6% (CGI art 244 quater C).

Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017, son taux est fixé à 7% (LFSS 2017 art 72).

Remarque : Les créances de CICE dues au titre des rémunérations versées avant 2017 demeurent calculées sur la base d'un taux de 6% (ou de 4 % s'agissant des créances dues au titre de l'année 2013, dont la dernière possibilité d'imputation sur l'impôt dû est en 2016)

C) Taxe sur les véhicules de société (TVS)

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe sur les véhicules des sociétés ont été modifiées par l'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

○ Changement de la période d'imposition

La taxe sur les véhicule de société (TVS) est due chaque année par les sociétés qui possèdent ou utilisent des véhicules de tourisme.

La période d'imposition de la TVS s'étend désormais du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ce changement s'applique aux périodes d'imposition ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2018 (CGI art.1010, II nouveau).

La dernière période d'imposition décalée (1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante) s'étendra donc du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Entre ces deux périodes d'imposition et afin d'éviter une non-imposition du 4^{ème} trimestre 2017, une taxe spécifique est instituée, établie, liquidée et recouvrée selon les mêmes modalités de la TVS, telles qu'elles résultent de la réforme, notamment les nouvelles obligations déclaratives.

Pour les véhicules loués par la société, la taxe du dernier trimestre 2017 ne sera due que si la période de location excède un mois civil ou 30 jours consécutifs au cours de ce trimestre.

Pour les entreprises qui sont redevables de la taxe au titre des véhicules possédés ou utilisés par les salariés et les dirigeants (remboursement des frais kilométriques) (CGI art 1010-0 A), la taxe du premier trimestre de 2017 sera établie en divisant par 4 les données annuelles (nombre de kilomètres pris en compte et le montant de l'abattement).

○ TVS mentionnée sur l'annexe à la déclaration de TVA ou sur une déclaration spécifique

A partir de la période d'imposition du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017, la TVS sera déclarée et payée sur l'annexe à la déclaration TVA, sauf pour les redevables de la TVA au régime simplifiée. Le paiement interviendra donc en janvier 2018 au lieu de novembre 2017.

Pour les redevables de la TVA soumis au régime réel normal d'imposition, la TVS sera mentionnée sur l'annexe à la déclaration de TVA déposée au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre civil de la période au titre de laquelle la taxe est due.

L'entreprise redevable de la taxe n'a plus à souscrire la déclaration spéciale 2855-SD pour la période d'imposition du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Pour les redevables de la TVA soumis au régime simplifié d'imposition ([CGI art 302 septies A](#)), la TVS sera mentionnée sur un imprimé conforme au modèle établi par l'administration à déposer au plus tard le 15 janvier qui suit l'expiration de la période au titre de laquelle la taxe due.

Ces modalités déclaratives concernent également la taxe due au titre du 4^{ème} trimestre 2017 et la taxe due à compter de l'année 2018 ([CGI art 101, III nouveau](#)).

Elles ont pour conséquences de généraliser l'obligation de télé déclaration et de télépaiement de la taxe pour les redevable de la TVA soumis à un régime réel d'imposition et pour les non redevables de la TVA.

En revanche, les opérateurs soumis au régime simplifié d'imposition, qui ne sont soumis à aucune obligation déclarative ou de paiement en matière de TVA au cours du mois de janvier, devront déclarer la taxe à l'appui du formulaire conforme au modèle publié. L'administration devrait préciser les modalités de transmission de ce formulaire et de paiement de la taxe.

Afin de permettre aux entreprises de liquider le montant de la taxe, une fiche de calcul sera mise à la disposition des entreprises.

Remarque : La TVS relative à la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 et la taxe relative au 4^{ème} trimestre 2017 seront donc payées et déclarées à la même date en janvier 2018.

○ Précision concernant le redevable de la TVS

De même que pour les véhicules pris en location, il est précisé que la taxe afférente aux véhicules mis à la disposition d'une société redevable de la TVS n'est à la charge que de la seule société bénéficiant de cette mise à disposition ([CGI art 1010, I](#)). Dans ce cas, la taxe n'est donc pas due par la société qui possède les véhicules.

Cette règle vise la situation où la taxe est exigible auprès du bénéficiaire de la mise à disposition. En revanche, si le bénéficiaire d'une mise à disposition n'est pas un redevable relevant du champ de la TVS, cette dernière reste à la charge du propriétaire si celui-ci est lui-même une société redevable de la taxe.

([Art 19, Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016](#))

D) Information sur la reprise anticipée d'activité en cas d'arrêt de travail

Pour éviter le versement d'indemnités journalières de sécurité sociale indues et les difficultés qui en résultent, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 oblige désormais les employeurs subrogés dans les droits de leurs salariés à signaler à la CPAM les reprises anticipées du travail intervenant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette information peut se faire par tout moyen.

Il est toutefois conseillé de privilégier les moyens conférant date certaine pour éviter tout risque de contentieux.

En cas de manquement à cette obligation, et si ce manquement a occasionné le versement d'indu d'indemnités journalières, l'employeur pourra s'exposer à une pénalité financière fixée, selon la gravité des faits reprochés, soit proportionnellement aux sommes concernées, dans la limite de 50% de celles-ci, soit, à défaut de sommes déterminées ou clairement déterminables, forfaitairement dans la limite de deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale.

(CSS article L. 323-6-1 créée par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016)

II.6 AUGMENTATION DE LA COTISATION PATRONALE D'ASSURANCE MALADIE

Un décret en date du 28 décembre 2016 publié au journal officiel du 30 décembre augmente le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie du régime général et modifie le paramétrage de la réduction Fillon.

Fixé en 2016 à 12,84 %, ce taux passe à 12,89 % pour les cotisations ou contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2017. Le taux de cotisation salariale d'assurance maladie étant inchangé (0,75%), le taux global de la cotisation maladie est donc porté à 13,64 %.

Remarque : cet ajustement fait suite à une réduction des cotisations AT/MP au moins équivalente. Il s'agirait donc d'un transfert de charges sociales.

Pour tenir compte de ces évolutions, le décret adapte également les coefficients pris en compte dans le calcul de la réduction générale des cotisations et contributions sociales (réduction de cotisations Fillon).

A compter du 1^{er} janvier 2017, la valeur T de la formule de calcul est modifiée pour tenir compte de la hausse de la cotisation maladie et de la baisse des cotisations AT/MP. Les cotisations ATMP sont désormais prises en compte dans la limite d'un taux de 0,90 % et non plus de 0,93 %.

(Décret n° 2016-1932, 28 décembre 2016).

II.7 NOUVELLES MODALITES DE VALIDATION DES ACCORDS D'ENTRPREISE PAR REFERENDUM

Un décret du 20 décembre 2016 publié au JO du 22 décembre, indique la marche à suivre pour faire valider un accord d'entreprise directement par les salariés, dans le cadre du nouveau régime majoritaire, issu de la loi Travail. Cette réforme entraîne la modification des modalités d'approbation des accords négociés avec des élus ou des salariés mandatés.

- **Référendum dans le cadre des nouveaux accords majoritaires**

- **Signature majoritaire ou approbation par référendum**

La loi Travail a programmé la généralisation progressive de l'accord majoritaire.

Ce régime impose que les accords collectifs soient signés par des syndicats représentant plus de la moitié des suffrages exprimés en faveur des syndicats représentatifs au 1^{er} tour des dernières élections professionnelles.

Si cette condition n'est pas remplie, les syndicats signataires peuvent demander que l'accord soit soumis au personnel pour approbation. Pour exercer cette faculté, les signataires doivent totaliser plus de 30% des suffrages exprimés au premier tour en faveur des syndicats représentatifs.

Ces nouvelles conditions de validité s'appliquent :

- Depuis le 1^{er} janvier 2017 aux accords collectifs portant sur la durée du travail, les repos et les congés signés à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
 - Aux accords sur la préservation et le développement de l'emploi signés depuis le 9 août 2016 ;
 - A tous les autres accords collectifs à partir du 1^{er} septembre 2019.
- **Demande de référendum**

Les syndicats signataires ont un mois, à compter de la date de conclusion de l'accord, pour demander à l'employeur, par écrit, d'organiser une consultation des salariés ([Code du travail L. 2232-12 et D. 2232-6](#)).

La demande entraîne le déclenchement d'un délai de réflexion de 8 jours, pour permettre aux syndicats non signataires de revenir éventuellement sur leur décision et de se rallier à l'accord. A l'issue de ces 8 jours, faute de nouvelle signature permettant d'atteindre les 50%, l'employeur organise la consultation dans un délai de 2 mois.

Remarque : concernant les accords sur la préservation et le développement de l'emploi, ceux-ci sont dès l'origine soumis au régime majoritaire. Pour les accords conclus avant le 22 décembre 2016, le délai d'un mois pour demander l'organisation d'un référendum court à compter de cette date ([décret 2016-1797 du 20 décembre 2016, art 2-1, 2°](#)).

- **Négociation du protocole**

L'employeur négocie le protocole avec les organisations signataires de l'accord ([Code du travail D. 2232-6](#)).

Remarque : Une requête en annulation a été déposée le 10 janvier 2017 devant le Conseil d'Etat par plusieurs syndicats.

Ce protocole aborde les points suivants ([Code du travail D. 2232-3](#)) :

- Conditions de transmission aux salariés du texte de l'accord ;
- Lieu, date et heure du scrutin ;
- Organisation et déroulement du vote ;
- Texte de la question soumise au vote des salariés.
- Liste des salariés couverts par l'accord et qui, à ce titre, devront être consultés ([Code du travail D. 2232-2](#)).

Pour que le protocole soit valide, les syndicats signataires doivent représenter plus de 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections professionnelles.

- **Contestation du protocole devant le tribunal d'instance**

Un syndicat représentatif dans l'entreprise ou l'établissement a la possibilité de contester le protocole, en saisissant le tribunal d'instance. Il doit agir dans les 8 jours suivant la communication du protocole au personnel.

Le tribunal statue en la forme des référés (en urgence, sur le fond) et en dernier ressort (aucun appel possible, seul le pourvoi en cassation est possible). ([Code du travail D. 2232-7](#)).

- **Information des salariés**

Au plus tard 15 jours avant la consultation, l'employeur porte à la connaissance des salariés ([Code du travail D. 2232-4 et D. 2232-6-III](#)) :

- Le protocole préélectoral ;
- L'heure et la date du scrutin ;
- Le contenu de l'accord ;
- Le texte de la question soumis au vote.

- **Déroulement du vote**

La consultation a lieu pendant le temps de travail. Son organisation matérielle incombe à l'employeur ([Code du travail D. 2232-2](#)).

- Résultats du vote

Le résultat du scrutin est consigné dans un procès-verbal, dont l'entreprise assure la publicité par tout moyen. En cas de validation, il faut annexer ce procès-verbal à l'accord, au moment de son dépôt ([Code du travail D. 2232-2](#)).

- **Contestations**

Les contestations relatives à l'électorat et à l'irrégularité de la consultation nécessitent de saisir le tribunal d'instance :

- Dans les 3 jours pour les questions liées à l'électorat, ce délai semble courir à compter de l'information des salariés sur les modalités du scrutin ;
- Dans les 15 jours suivant le scrutin pour ce qui concerne le référendum lui-même.

Le tribunal d'instance statue en dernier ressort, sa décision ne peut donc faire l'objet que d'un pourvoi en cassation ([Code du travail R. 2232-5](#)).

o **Référendum pour les accords conclus avec des élus ou des salariés mandatés**

- **Mise à jour du dispositif existant**

L'entreprise qui n'a pas de délégués syndicaux peut négocier un accord collectif avec les élus du personnel mandatés ou, en l'absence d'élu ou si aucun élu ne s'est manifesté, avec des salariés mandatés. Quel que soit l'interlocuteur de l'employeur, l'accord collectif conclu dans ces conditions doit ensuite être soumis au personnel pour approbation ([Code du travail L. 2232-21, L.2232-21-1, L. 2232-24 et L. 2232-24-1](#)).

Le décret du 20 décembre 2016 réécrit une bonne partie des règles relatives à cette consultation ([Code du travail L. 2232-21 et L.2232-27](#)).

Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 23 décembre 2016 sous réserve d'une mesure transitoire pour les accords conclus avant la réforme.

- **Deux mois pour organiser le référendum**

Le référendum doit être organisé dans les 2 mois suivant la conclusion de l'accord, alors que, auparavant, il n'y avait aucun délai à respecter ([Code du travail D.2232-8](#)). On retrouve ici la règle prévue pour le référendum spécifique aux accord majoritaires.

S'agissant des accords conclus avant la publication du décret, le délai de 2 mois court à compter du 1^{er} janvier 2017 ([décret 2016-1797 du 20 décembre 2016, article 3](#)).

- Modalités décidées par l'employeur

Contrairement au référendum prévu pour les accords majoritaires, dont les modalités sont négociées avec les syndicats, le référendum propre au mandatement est organisé par l'employeur seul, mais après consultation, selon le cas des élus mandatés ou des salariés mandatés.

Au plus tard 15 jours avant la consultation, l'employeur informe les salariés sur ([Code du travail D. 2232-3 et D. 2232-8](#)) :

- Le contenu de l'accord ;
- Les modalités d'organisation du vote ;
- L'heure et la date du scrutin ;
- Le texte de la question qui sera soumis au vote.

Remarque : L'employeur peut opter pour le vote électronique ([Code du travail D. 2232-2](#)).

- Déroulement et résultat du vote

Les règles sont ici identiques à celles applicables au référendum relatif aux accords majoritaires : consultation pendant le temps de travail, élaboration d'un procès-verbal, contestation éventuelle devant le tribunal d'instance.

La seule différence réside dans le fait qu'il faut communiquer le procès-verbal à la DIRECCTE, mais également à l'organisation mandante.

II.8 MODALITES DE CONSERVATION DES FACTURES EMISES SUR FORMAT PAPIER

Les entreprises sont désormais autorisées à conserver au format électronique les pièces justificatives, essentiellement des factures, établies ou reçues au format papier ([loi de finance rectificative – Art 16, II, 2°](#)).

Jusqu'à présent, les pièces justificatives reçues ou établies sur support papier devaient être conservées sous leur forme originale, c'est-à-dire sur support papier.

Désormais, lorsque les documents ou les pièces sont établies ou reçues sur support papier, ils peuvent être conservés, indifféremment sur support informatique ou sur support papier, pendant un délai de 6 ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis ([loi de finance rectificative – Art 16, I et II](#)).

Les modalités de numérisation des factures papier seront précisées par un arrêté du ministre chargé du budget.

Les pièces justificatives, qu'elles soient conservées sur support papier ou au format électronique, relatives à des opérations ouvrant droit à une déduction en matière de taxe sur le chiffre d'affaires sont conservées pendant un délai de 6 ans mentionnés ci-dessus. **Cette mesure s'applique à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du ministre chargé du budget mentionné ci-dessus et au plus tard le 31 mars 2017** ([loi de finance rectificative – Art 16, III°](#)).

II.9 CONTROLE DES COMPTABILITES INFORMATISEES : NOUVELLES PROCEDURES DE CONTROLE

○ Création de l'examen de comptabilité

- Un contrôle des FEC opéré à distance

Une nouvelle procédure de contrôle est créée, dénommée « examen de comptabilité ».

Elle permet à l'administration de demander à l'entreprise sa comptabilité sous forme dématérialisée et de procéder à son examen depuis les bureaux des services des impôts ([loi de finance rectificative art 14, III, 3° et 6°](#)) ;

Cette mesure fait suite à une proposition du Comité National de lutte contre la fraude (CNLF) exposée dans le cadre d'un plan triennal adopté le 14 septembre 2016.

Cette nouvelle procédure concerne les contribuables qui sont tenus de produire un fichier des écritures comptables (FEC), à savoir :

- Les contribuables qui sont astreints à tenir et présenter des documents comptables ;
- ET qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés.

L'examen de comptabilité est distinct de la vérification de la comptabilité qui demeure inchangée. Cette nouvelle procédure permet aux agents des impôts d'examiner la comptabilité de l'entreprise sans se rendre sur place dans les locaux.

Le dispositif est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Ce mode de contrôle n'aura pas vocation à s'appliquer aux entreprises qui présentent des risques élevés ou dont la taille ou la complexité des sujets nécessitent un contrôle sur place. En revanche, lorsque l'administration fiscale considérera qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des investigations sur place au regard des enjeux et de la typologie de l'entreprise, elle pourra effectuer un examen de la comptabilité à partir des fichiers des écritures comptables communiqués par l'entreprise.

- Mise en œuvre de l'examen de comptabilité

Le contribuable doit être informé de l'engagement de la procédure par l'envoi d'un avis d'examen de comptabilité. Cet avis doit préciser la période faisant l'objet de cet examen et mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de choix. Il informe également le contribuable de l'existence de la charte de droits et obligations du contribuable vérifié.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis, le contribuable doit adresser à l'administration une copie des fichiers des écritures comptables (FEC) sous forme dématérialisée ([LFP art 47 AA nouveau](#)). Les fichiers transmis doivent être conformes aux normes fixées par arrêté.

L'administration peut effectuer des tris, des classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie du fichier des écritures comptables et les déclarations fiscales du contribuable. Elle peut effectuer des traitements informatiques sur les fichiers transmis par le contribuable autres que les fichiers des écritures comptables ([LFP, art 47, A, 3](#)).

- Défaut de présentation du FEC

Si, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'examen de comptabilité, le contribuable n'adresse pas les FEC demandés par l'administration fiscale, il est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000€ ([CGI art D 1729D modifié](#)).

En outre, l'administration peut annuler la procédure d'examen de comptabilité, à condition d'en informer le contribuable ([LFP, art L 47 AA, 2](#)). Elle peut alors engager un examen sur place portant sur la même période.

- **Six mois pour conclure**

Au plus tard, 6 mois après la réception de la copie des FEC, l'administration doit informer le contribuable des suites données :

- Soit en lui envoyant une proposition de rectification ;
- Soit en l'informant d'absence de rectification.

Le contribuable doit également être informé de la nature et du résultat du traitement informatique qui donnent lieu à rehaussement.

L'administration doit détruire les copies des fichiers transmis avant la mise en recouvrement ou avant d'informer le contribuable de l'absence de rectification (LPF, art 47 AA, 6).

Selon l'exposé des motifs, si l'agent effectuant le contrôle maintient totalement ou partiellement les rectifications envisagées à l'issue de l'examen de comptabilité, le contribuable aura la possibilité de recourir au supérieur hiérarchique pour obtenir des éclaircissements supplémentaires.

De même, à l'issue de cette procédure, les désaccords pourront être soumis à la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires sur les questions de faire relevant de sa compétence.

- **Procédure entourée de garanties pour le contribuable**

Des garanties similaires à celles prévues pour les opérations de contrôle fiscal externe sont prévues pour les entreprises qui font l'objet de l'examen de comptabilité, à savoir :

- Envoi d'un avis d'examen de comptabilité ;
- Obligation d'information du contribuable sur les conséquences d'une éventuelle acceptation des rectifications opérées à la suite de l'examen de comptabilité, par la mention dans la proposition de rectification du montant des droits, taxes et pénalités résultant des rectifications proposées ;
- Obligation de porter les résultats de l'examen de comptabilité à la connaissance du contribuable, même en l'absence de rectification et quelle que soit la procédure de rectification utilisée ;
- Interdiction pour l'administration de procéder à une nouvelle vérification de comptabilité ou nouvel examen de comptabilité des mêmes écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période, sauf exceptions identiques à celles prévues pour les vérifications comptables ;
- Envoi de la réponse aux observations du contribuable, dans les 60 jours lorsque ces observations sont présentées par une entreprise ayant fait l'objet d'un examen de comptabilité dont le chiffre d'affaires, ou le montant annuel des recettes brutes, est inférieur à 1.526.000€ (activités des ventes ou assimilées) ou 460.000€ (activités de prestation de services).

Enfin, la procédure de régularisation spontanée s'applique également en cas d'examen de comptabilité. La demande doit être formulée dans ce cas dans les 30 jours suivant la proposition de rectification, alors que, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, la demande doit intervenir avant la proposition de rectification.

II.10 JURISPRUDENCE

A) Primes de panier et indemnités de transports forfaitaires : ce sont des frais professionnels

Les primes de panier et indemnités de transport forfaitaires compensant une sujétion particulière de l'emploi n'ont pas la nature d'un complément de salaire mais d'un remboursement de frais professionnels. Elles n'entrent donc pas dans le calcul de l'indemnité de congés payés ni de celle du maintien de salaire pour maladie.

Dans un arrêt du 11 janvier 2017, la Cour de cassation dans sa formation plénière, estime qu'une prime de panier et une indemnité de transport ayant pour objet, pour la première de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté (de nuit ou selon les horaires atypiques, pour la seconde

d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail), n'ont pas la nature d'un complément de salaire.

Peu importe le caractère forfaitaire ; peu importe le fait que leur versement ne soit soumis à la production d'un justificatif. Il s'agit de frais professionnels.

Puisqu'il ne s'agit plus de complément de salaire, ces primes et indemnités n'entrent pas dans le calcul des indemnités de maintien de salaire en cas de maladie et des indemnités de congés payés.

Dans cette affaire, en application des accords collectifs, une entreprise versait à certains salariés travaillant selon des horaires atypiques, une prime de panier de jour, une prime de panier de nuit et une indemnité de transport compensant les frais domicile / lieu de travail. Elle traitait ces primes et indemnités comme des remboursements de frais professionnels.

Une organisation syndicale, estimant qu'il s'agissait en réalité de compléments de salaire, saisit la justice d'une demande d'intégration de ces sommes dans l'assiette de calcul des indemnités de congés payés et de maintien de salaire pour maladie.

Les juges du fond lui donnent raison, arguant de leur caractère forfaitaire et de leur perception sans le moindre justificatif. A tort pour la Cour de cassation qui casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

(Cass. soc. 11 janvier 2017, n°15-23.341)

B) La Révocation sans motif du dirigeant n'existe pas

Quelle que soit la rédaction des statuts, le président d'une SAS doit pouvoir s'expliquer avant d'être révoqué.

Dans cette affaire, le président d'une SAS est révoqué par l'assemblée générale conformément aux statuts de la société qui prévoient que la révocation peut avoir lieu à tout moment et sans que cette décision ait à être motivée.

Le dirigeant conteste sa révocation et réclame en justice des dommages et intérêts.

Les juges notent que l'assemblée a voté la révocation sur la base d'un rapport ne reflétant pas la réalité.

En effet, la SAS invoque en justice des griefs différents de ceux mentionnés dans le rapport, dont l'un porte d'ailleurs sur des faits qui n'ont été découverts qu'après le départ du président.

Les juges en concluent que la révocation est intervenue sans que soit respectée l'obligation de loyauté, ils octroient donc à l'intéressé le versement de dommages et intérêts.

Même si les statuts d'une SAS prévoient que son président peut être révoqué sans motif, il faut malgré tout laisser au dirigeant la possibilité de s'expliquer sur les motifs de la révocation.

(Cass. Soc., 22 novembre 2016, n°15-14911)

C) Rémunération excessive du dirigeant : seul l'excès est à rembourser

Condamné pour abus de bien sociaux en raison d'une rémunération excessive, le dirigeant ne doit rembourser que la part excessive de sa rémunération.

Dans cette affaire, le contrat de travail du directeur administratif et financier d'une société fixe son salaire à 5 400 euros brut, plus une commission de 4% du chiffre d'affaires HT.

En réalité, ce salaire dépasse les possibilités financières de la société. La société est finalement mise en liquidation judiciaire et le directeur, considéré comme le gérant de fait, est poursuivi pour abus de bien sociaux.

Outre sa rémunération excessive, les juges lui reprochent d'avoir fait payer par la société des factures d'une autre société dans laquelle il était actionnaire, alors que ces factures n'étaient pas toutes justifiées par des prestations réelles.

Les juges condamnent donc le directeur à un an d'emprisonnement avec sursis. Ils le condamnent également à verser au liquidateur le montant des factures injustifiées, soit 31 000 euros, ainsi que l'intégralité des salaires qu'il a perçus, soit 113 578 euros.

Sur ce dernier point, la décision est censurée par la Cour de cassation, le directeur doit être condamné à rembourser l'excès de rémunération, non la totalité.

(Cass. crim. 7 décembre 2016, n° 15-86731)

D) Opposition à un accord d'entreprise : c'est la date de réception de l'opposition qui compte

Pour être valable, l'opposition formée par les organisations syndicales majoritaires non signataires à l'encontre d'un accord d'entreprise doit être reçue, et non émise, avant l'expiration du délai d'opposition de 8 jours.

En l'espèce, était en cause, un accord d'entreprise signé le 10 février 2014, par deux organisations syndicales représentatives ayant obtenu plus de 30% des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles. L'accord a été notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives le 11 février.

Deux syndicats représentatifs, représentant à eux deux, plus de 50% des suffrages exprimés aux dernières élections ont formé opposition à l'entrée en vigueur de l'accord. L'employeur décide alors de ne pas appliquer l'accord. L'un des syndicats signataire invoque l'irrégularité de l'opposition.

L'accord ayant été notifié le 11 février 2014, le délai d'opposition expirait donc le 19 février 2014. Or, l'un des deux syndicats faisant opposition a adressé son courrier recommandé le 18 février, mais le courrier n'a été reçu que le 20 février 2014, soit après l'expiration du délai d'opposition.

Pour les juges du fond, cette opposition n'est pas considérée comme tardive, l'intention ayant été exprimée avant l'expiration du délai.

La Cour de cassation a censuré cette décision, dans un arrêt du 10 janvier 2017. Les juges estiment que **pour être recevable, l'opposition des organisations syndicales doit être reçue par l'organisation signataire AVANT l'expiration du délai d'opposition. C'est donc la date de réception du courrier d'opposition qui doit être prise en compte et non la date d'expédition.**

(Cass. Soc. 10 janv. 2017, n° 15-20.335).

E) Inaptitude au travail : les dernières précisions de la Cour de cassation

✓ Incidence du classement en invalidité 2^{ème} catégorie

Lorsque le salarié avise son employeur de son classement en invalidité 2^{ème} catégorie et manifeste son intention de reprendre le travail, l'employeur est tenu d'organiser une visite de reprise. A défaut, il s'agit d'un comportement fautif qui cause au salarié un préjudice ouvrant droit à des dommages et intérêts. (Cass. Soc. 11 janvier 2017, n° 15-15.054)

✓ Consultation des DP sur les sites de moins de 11 salariés

Lorsqu'un salarié est déclaré inapte, l'employeur doit consulter les DP sur les propositions de reclassement. Cette obligation qui était jusqu'alors limitée à l'inaptitude d'origine professionnelle a été étendue à l'inaptitude d'origine non professionnelle par la loi du 8 août 2016 et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

La consultation des DP n'est cependant obligatoire que si l'entreprise est soumise à l'obligation de mettre en place des DP, i.e. si son effectif est supérieur à 10 salariés.

En l'espèce, le salarié déclaré inapte était affecté à un site de moins de 11 salariés.

Pour la Cour de cassation, **les salariés exerçant leur activité sur un site de moins de 11 salariés doivent nécessairement être rattachés à un établissement distinct atteignant ce seuil pour ne pas être privé du droit de la consultation des DP de l'établissement.** . (Cass. Soc. 7 décembre 2016, n° 14-27.232)

✓ **Nature juridique de l'indemnité compensatrice de préavis**

Lorsqu'un salarié est licencié pour inaptitude d'origine non professionnelle, il perçoit une indemnité compensatrice de préavis.

Cette indemnité, malgré son caractère indemnitaire, est soumise à cotisation dans la mesure où en application de l'article 80 duodecies du code général des impôts, elle est assujettie à l'impôt sur le revenu. La Cour de cassation précise que selon l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, les indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail intervenant à l'initiative de l'employeur sont assujetties aux cotisations sociales dès lors qu'elles constituent une rémunération imposable en application de l'article 80 duodecies du CGI. (Cass. Soc. 7 décembre 2016, n° 14-27.232)

III. DONNEES ECONOMIQUES

III.1 COURS DES MONNAIES AU 31 JANVIER 2017

Cours des monnaies au 31 janvier 2017*					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,0755	USD	Australie	1,4198	AUD
Japon	121,94	JPY	Brésil	3,3535	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,4056	CAD
République tchèque	27,021	CZK	Chine	7,397	CNY
Danemark	7,4373	DKK	Hong Kong	8,3436	HKD
Grande-Bretagne	0,86105	GBP	Indonésie	14 363,56	IDR
Hongrie	310,64	HUF	Israël	4,0575	ILS
Pologne	4,3239	PLN	Inde	72,8005	INR
Roumanie	4,503	RON	Corée du Sud	1 244,76	KRW
Suède	9,4505	SEK	Mexique	22,2855	MXN
Suisse	1,0668	CHF	Malaisie	4,7608	MYR
Islande	0	ISK	Nouvelle-Zélande	1,4709	NZD
Norvège	8,888	NOK	Philippines	53,489	PHP
Croatie	7,479	HRK	Singapour	1,5201	SGD
Russie	64,4302	RUB	Thaïlande	37,793	THB
Turquie	4,0632	TRY	Afrique du Sud	14,444	ZAR

* Cours du 31 janvier 2017, JO du 1^{er} février 2017, texte 144.

Source : Revue Fiduciaire

III.2 TAUX DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

(Avis concernant l'usure, JO du 27 décembre 2016, texte 144)

Le taux maximum des intérêts déductibles s'élève respectivement à 2,03 %, 2,00 % et 1,97 % pour les exercices de 12 mois clos les 31 décembre 2016, 31 janvier et 28 février 2017.

Taux de Référence :

Le taux limite de déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés est calculé d'après le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour les prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans (TMP) (voir « Détermination du résultat BIC-IS », RF [1069](#), § [666](#)).

Pour le 4^e trimestre 2016, ce taux est de 1,85 % (avis concernant l'usure, JO du 27 décembre 2016, texte 144).

Pour les 3 premiers trimestres de 2016, il était respectivement de 2,19 %, 2,08 % et 1,98 % (voir FH 3637, p. 44, FH 3650, p. 20 et FH 3660, p. 28).

Méthodes de calcul :

Deux méthodes peuvent être utilisées pour calculer le taux limite de déduction des intérêts servis aux associés à raison des sommes déposées sur leurs comptes courants :

-la méthode classique (voir RF [1069](#), §§ [667](#) à [671](#)) ;

-la méthode alternative qui permet aux entreprises d'utiliser les TMP correspondant aux fractions de trimestre civil compris dans leur exercice, lorsque les délais de publication de ces taux le permettent (voir RF [1069](#), § [672](#)).

L'une ou l'autre méthode peut être utilisée par l'entreprise selon l'intérêt qu'elle y trouve ([BOFiP-BIC-CHG-50-50-30-§§ 40 à 120-02/11/2016](#)).

Compte tenu du TMP du 4^e trimestre 2016 (1,85 %) et de celui des trimestres précédents, le taux limite de déduction obtenu en appliquant la méthode alternative est toujours plus bas que celui calculé avec la méthode classique (voir tableau ci-dessous).

Nous calculerons les taux limites de déduction des exercices clos en janvier et février 2017 selon la méthode alternative dès la publication du TMP du 1^{er} trimestre 2017, au cours de la 2^e quinzaine de mars 2017.

Taux limites de déduction (en %)				
Exercices clos les	Durée de l'exercice			
	9 mois	12 mois	15 mois	18 mois
31 octobre 2016 (et jusqu'au 29 novembre) :				
- méthode classique (voir FH 3660, p. 28)	2,06	2,08	2,09	2,09
- méthode alternative	2,05	2,07	2,08	2,08
30 novembre 2016 (et jusqu'au 30 décembre) :				
- méthode classique (voir FH 3660, p. 28)	2,04	2,07	2,08	2,08
- méthode alternative	2,01	2,05	2,06	2,07
31 décembre 2016 (et jusqu'au 30 janvier 2017)	1,97	2,03	2,04	2,06
31 janvier 2017 (et jusqu'au 27 février)	1,94	2,00	2,03	2,04
28 février 2017 (et jusqu'au 30 mars)	1,92	1,97	2,01	2,03

Source : Revue Fiduciaire

III.3 TAUX DE L'USURE POUR LE 4^{ème} TRIMESTRE 2016

(Avis du 27 septembre 2016 concernant l'usure, JO du 27, texte n° 66)

Un prêt usuraire est un prêt consenti à un taux effectif global qui, au moment où il est accordé, excède de plus du tiers le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements de crédit (c. consom. [art. L. 314-6](#)).

Les seuils au-delà desquels les taux sont usuraire ont été fixés pour le 4^e trimestre 2016 et sont présentés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau permet également de suivre l'évolution des taux pratiqués sur le marché. Cette évolution traduit la poursuite de la baisse des taux d'intérêt, exception faite des taux appliqués aux petits crédits de trésorerie accordés aux particuliers.

Rappelons, par ailleurs, que les entreprises ne bénéficient de la réglementation relative à l'usure que pour leurs découverts bancaires (c. mon. et fin. [art. L. 313-5-1](#)).

S'agissant des prêts qui leur sont consentis, les taux ne sont soumis à aucune limite réglementaire.

Seuils de l'usure pour le 1er trimestre 2017		
Catégories de prêts	Taux effectif (4^e trim.2016)	Seuil de l'usure (1^{er} janv.2017)
Professionnels (personnes physiques ou morales)		
Découverts	9,97 %	13,29 %
Personnes morales sans activité professionnelle		
Prêts en vue d'achats ou de ventes à tempérament	4,74 %	6,32 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans, à taux variable	1,85 % (1)	2,47 %
Prêts d'une durée initiale de plus de 2 ans, à taux fixe	1,99 %	2,65 %
Découverts	9,97 %	13,29%
Autres prêts d'une durée initiale n'excédant pas 2 ans	1,80 %	2,40 %
Particuliers - prêts immobiliers		
Prêts à taux fixe :		
- prêts d'une durée inférieure à 10 ans	2,55 %	3,40 %
- prêts d'une durée comprise entre 10 ans et moins de 20	2,51 %	3,35 %
- prêts d'une durée d'au moins 20 ans	2,53 %	3,37 %
Prêts à taux variable	2,12 %	3,83 %
Prêts-relais	2,57 %	3,43 %
Catégories de prêts	Taux effectif (4^e trim.2016)	Seuil de l'usure (1^{er} janv.2017)
Particuliers - Crédits de trésorerie		
Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € (2)	14,97 %	19,96 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et inférieur ou égal à 6 000 € (2)	9,94 %	13,25 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 € (2)	4,99 %	6,65 %
1 :	Ce taux est utilisé par la Direction générale des finances publiques pour le calcul du taux maximum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés.	
2 :	Pour apprécier le caractère usuraire du taux effectif global d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent, le montant à prendre en considération est celui du crédit effectivement utilisé.	

Source : Revue Fiduciaire

III.4 INDICE DE REFERENCE DES LOYERS DU 4eme TRIMESTRE 2016

(Source Revue fiduciaire)

Révision des baux d'habitation, à usage mixte ou meublés					
	4 ^e tr. 2015	1 ^{er} tr. 2016	2 ^e tr. 2016	3 ^e tr. 2016	4 ^e tr. 2016
Indice	125,28	125,26	125,25	125,33	125,50
% sur 1 an	- 0,01 %	+ 0,06 %	0,0 %	+ 0,06 %	+ 0,18 %

Pour les baux d'habitation ou à usage mixte et les baux meublés comportant une clause de révision annuelle ayant pour indice de base celui du 4^e trimestre, le loyer révisé est égal à loyer en cours × (125,50/125,33).

III.5 TVA : TAUX DE CHANGE POUR MARS 2017

Échanges de biens dans l'UE : taux de change pour mars 2017*					
Pays	1 euro =	monnaie	Pays	1 euro =	monnaie
États-Unis	1,0555	USD	Australie	1,3761	AUD
Japon	120,85	JPY	Brésil	3,2505	BRL
Bulgarie	1,9558	BGN	Canada	1,3809	CAD
République tchèque	27,021	CZK	Chine	7,2521	CNY
Danemark	7,4345	DKK	Hong Kong	8,1923	HKD
Grande-Bretagne	0,84998	GBP	Indonésie	14 060,98	IDR
Hongrie	308,42	HUF	Israël	3,9537	ILS
Pologne	4,3015	PLN	Inde	70,6005	INR
Roumanie	4,5143	RON	Corée du Sud	1 205,35	KRW
Suède	9,4508	SEK	Mexique	21,4777	MXN
Suisse	1,0652	CHF	Malaisie	4,6959	MYR
Islande	0	ISK	Nouvelle-Zélande	1,4705	NZD
Norvège	8,8523	NOK	Philippines	52,719	PHP
Croatie	7,4568	HRK	Singapour	1,5012	SGD
Russie	60,9795	RUB	Thaïlande	36,974	THB
Turquie	3,8662	TRY	Afrique du Sud	13,7701	ZAR

* Cours indicatifs du 15 février 2017 (JO du 16, texte n° 113).

Source : Revue Fiduciaire

III.6 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au 8 février 2017 (JO du 9), le cours du peso mexicain (**MXN**) a varié de plus de 5 % par rapport au cours publié le 18 janvier 2017 (JO du 19 ; voir FH 3677, p. 67).

En application de la clause de sauvegarde, le cours (pour un euro) à retenir pour les opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 15 février 2017 est de 21,9102 au lieu de 23,1335.

Au 15 février 2017 (JO du 16), le cours du réal brésilien (**BRL**) a varié de plus de 5 % par rapport au cours publié le 18 janvier 2017 (JO du 19 ; voir FH 3677, p. 67).

En application de la clause de sauvegarde, le cours (pour un euro) à retenir pour les opérations dont l'exigibilité intervient à compter du 22 février 2017 est de 3,2505 au lieu de 3,4367.

IV. CHIFFRES ET INDICES

IV.1 MERCURIALES - PRIX DES MATIERES PLASTIQUES

Matières / Mois	PS cristal	PP homo injection	PP Copolymères	PET	PEhd Soufflage / Injection	
	EUROPE DE L'OUEST (France, Allemagne et Italie)					
Avril 2016	1.701	1.233	1.288	1.135	1.513	1.516
Mai 2016	1.666	1.233	1.293	1.116	1.513	1.508
Juin 2016	1.686	1.231	1.286	1.098	1.506	1.508
Juillet 2016	1.578	1.188	1.243	1.066	1.476	1.468
Août 2016	1.578	1.188	1.243	1.043	1.456	1.458
Septembre 2016	1.566	1.198	1.263	1.013	1.446	1.458
Octobre 2016	1.533	1.231	1.288	1.039	1.446	1.458
Novembre 2016	1.593	1.221	1.228	1.057	1.451	1.458
Décembre 2016	1.706	1.228	1.291	1.115	1.436	1.433
Janvier 2017	1.791	1.263	1.332	1.163	1.433	1.426

Prix moyens mensuels sur le marché français en euros par kilo

Source : Usine Nouvelle

IV.2 COURS INTERNATIONAUX DES MATIERES PREMIERES IMPORTEES

Moyenne Mensuelle

	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016	Janvier 2017
Pétrole brut Brent (Londres - € / baril)	45.1	43.1	51.3	51.6
Naphta (Nord-Ouest Européen – €/tonne) prix spot	398.9	386.0	436.4	466.8

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

IV.3 INDICES DE PRIX DE PRODUCTION DE L'INDUSTRIE FRANCAISE

Marché français – Prix de base - (2010)

	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016	Janvier 2017
Produits en caoutchouc	104.2	104.1 (p)	104.1 (p)	103.0 (p)
Autres produits en caoutchouc	104.2	104.2 (p)	104.1 (p)	103.9 (p)
Produits en plastique	102.1	101.8 (p)	102.3 (p)	102.2 (p)
Plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques	101.7	101.6 (p)	100.9 (p)	101.4 (p)
Autres produits en matières plastiques	99.6	99.7 (p)	99.6 (p)	99.5 (p)
Emballages en matières plastiques	105.4	105.2 (p)	105.4 (p)	105.8 (p)
Éléments en matières plastiques pour la construction	104.0	103.0 (p)	105.6 (p)	104.5 (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

Les indices de prix à la production sont susceptibles d'être révisés jusqu'à 3 mois après leur première parution.

P = Provisoire

IV.4 INDICES DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE (IPI)

Indices mensuels en quantité - Base 100 en 2010 Indices agrégés CVS – CJO

	Septembre 2016	Octobre 2016	Novembre 2016	Décembre 2016
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	101.91	101.97	104.77	103.04
Fabrication de produits en caoutchouc	83.12	87.83	86.33	84.00
Fabrication de produits en plastique	109.95	108.02	112.66	111.19

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

L'indice de production industrielle est calculé en base et référence 100 en 2010 (précédemment base 100 en 2005) cet indice (rebasé tous les cinq ans) est un indice de Laspeyres des volumes de production.

IV.5 INDICATEURS SOCIO ECONOMIQUES : JANVIER - FEVRIER 2016

SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE (SMIC) ET MINIMUM GARANTI (MG)

	1/01/13	1/01/14	1/01/15	01/01/16	01/01/17*
SMIC	9,43 €	9,53 €	9,61 €	9,67 €	9.76 €
MG	3,49 €	3,51 €	3,52 €	3,52 €	3.54 €

* JO du 21 décembre 2016

INDICE DES SALAIRES HORAIRES DE BASE DE L'ENSEMBLE DES OUVRIERS

(Indices trimestriels)
(Base 100 au T4 2008)

	<i>4ème Trimestre Oct 15 à Déc 15</i>	<i>1er Trimestre Janv 16 à Mars 16</i>	<i>2ème Trimestre Avril 16 à Juin 16</i>	<i>3ème Trimestre Juill 16 à Sept 16</i>
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	114.9	115.4	116.1	116.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

INDICE DES SALAIRES MENSUELS DE BASE DE L'ENSEMBLE DES SALAIRES

(Indices trimestriels)
(Base 100 au T4 2008)

	<i>4ème Trimestre Oct 15 à Déc 15</i>	<i>1er Trimestre Janv 16 à Mars 16</i>	<i>2ème Trimestre Avril 16 à Juin 16</i>	<i>3ème Trimestre Juill 16 à Sept 16</i>
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastiques ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	114.4	115.0	115.7	115.9

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

INDICE DU COUT HORAIRE DU TRAVAIL REVISE
(Référence 100 en décembre 2008 - Salaires et charges)

	<i>Juillet 2016</i>	<i>Août 2016</i>	<i>Sept. 2016</i>	<i>Oct. 2016</i>
Industries mécaniques et électriques	117.7	117.9	118.0	118.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

PRIX A LA CONSOMMATION
(base 100 = Année 2015)

ENSEMBLE DES MENAGES (France entière)

	<i>Nov. 2016</i>	<i>Déc. 2016</i>	<i>Janv. 2017</i>	<i>Fev. 2017</i>
Indice d'ensemble – Variation par rapport au mois précédent	0.0	0.0	+ 0.3	- 0.1

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques » -

Derniers Indices :

Novembre 2016 : 100.35

Décembre 2016 : 100.65

Janvier 2017 : 100.41

Février 2017 : (p) 100.51

P = Provisoire

PRIX A LA CONSOMMATION
(base 100 = Année 2015)

MENAGES URBAINS DONT LE CHEF EST OUVRIER OU EMPLOYE (Metropole + Dom)

	<i>Oct. 2016</i>	<i>Nov. 2016</i>	<i>Déc. 2016</i>	<i>Janv. 2017</i>
Indice d'ensemble hors tabac – Variation par rapport au mois précédent	0.0	0.0	+ 0.2	- 0.3

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques »

Indices d'ensemble, hors tabac :

Octobre 2016 : 100.36

Novembre 2016 : 100.36

Décembre 2016 : 100.61

Janvier 2017 : 100.29

INDICES DE CHIFFRE D'AFFAIRES (ICA)

(dans l'Industrie et la Construction) – Séries CVS – Base 100 en 2010
Marché Intérieur et Export

	<i>Septembre 2016</i>	<i>Octobre 2016</i>	<i>Novembre 2016</i>	<i>Décembre 2016</i>
Fabrication de produits en caoutchouc	105.6	103.2	107.0	105.9
Fabrication de produits en plastiques	108.8	107.7	111.6	109.3
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	108.1	106.7	110.5	108.6

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

MARCHE DU TRAVAIL, EMPLOI (EMP)

Taux de chômage (%) au sens du BIT (Bureau International du Travail)

**Données mensuelles corrigées des variations saisonnières (CVS)
France métropolitaine et DOM**

	<i>4ème Trimestre Oct 15 à Déc 15</i>	<i>1er Trimestre Janv 16 à Mars 16</i>	<i>2ème Trimestre Avril 16 à Juin 16</i>	<i>3ème Trimestre juil 16 à Sept 16</i>
Ensemble	10.0 %	10.2 %	9.9 % (p)	10.1 % (p)
Moins de 25 ans	23.8 %	24.7 %	24.4 % (p)	25.4 % (p)
25 ans à 49 ans	9.3 %	9.6 %	9.3 % (p)	9.1 % (p)
50 ans ou plus	6.9 %	6.7 %	6.7 % (p)	7.3 % (p)

Source : www.insee.fr – rubrique « Indices et séries chronologiques ».

P = Provisoire

V. PETITES ANNONCES

V.1 OFFRES D'EMPLOI

Réf.2837

Dans le cadre de sa croissance, un de nos adhérents recrute en CDI :

- **INGENIEURS METHODES (F/H)**

- Mission :
 - Industrialiser des nouveaux projets avec l'équipe
 - Etudier des améliorations de process (ergonomies des postes, automatisation, consultations fournisseurs...)
 - Constituer les dossiers de fabrication techniques des projets et qualité des produits
 - Accompagner les équipes de production
- Profil souhaité :
 - Formation Ingénieur ou technicien supérieur BAC +3 / 4
 - Mécanique et automatisme
 - Expérience exigée

- **TECHNICIEN DE GESTION DE PRODUCTION (F/H)**

- Mission : Au sein d'une équipe de 3 personnes
 - Planifier, Ordonnancer la production suivant les données techniques de l'ERP
 - Piloter les lancements, les approvisionnements et l'avancement du planning
- Profil souhaité :
 - Formation BAC+2 / 3 ou équivalent en logistique, en organisation et gestion de production
 - Maitrise d'un logiciel ERP et d'ordonnancement
 - Autonomie sur Excel dans l'usage et la création de formules simples (hors macro)
 - Expérience exigée

- **DESSINATEURS PROJTEURS (F/H)**

- Mission :
 - Participer avec les Chargés d'Affaires à la conception d'ensemble de pièces plastiques et d'outillages de thermoformage
 - Collaborer avec les bureaux d'études de nos clients et nos équipes techniques
- Profil souhaité :
 - technicien supérieur BAC +2 / 3
 - Maitrise de Solidworks
 - Maitrise des outils informatiques
 - Anglais et Expérience en plasturgie serait un plus

- **TECHNICIEN QUALITE (F/H)**

- Mission :
 - Participer aux revues de projets industriels et à leur industrialisation
 - Mettre en place les plans d'assurance qualité des produits fabriqués et achetés et assurer les moyens de contrôle
 - Valider avec l'équipe industrialisation, la conformité des nouveaux produits
 - Constituer les dossiers qualité des produits
 - Participer aux audits internes qualité
- Profil souhaité :
 - Formation technicien

- **AUTOMATICIENS MAINTENANCE (F/H)**

- Mission :
 - Assurer la maintenance du parc machines à commande numérique
 - Collaborer avec les techniciens maintenance et informatique
 - Superviser techniquement les postes de production avec robot polyarticulé 6 axes
 - Participer au développement technique en relation avec l'équipe Industrialisation et Production
- Profil souhaité :
 - Formation supérieure Bac +3 à 5 avec connaissances en
 - Automatisme, mécanique

- **THERMOFORMEURS (F/H)**

- Mission :
 - Produire des pièces techniques en thermoformage
 - Assurer les changements de production et les réglages des machines
- Profil souhaité :
 - AC PRO

- **USINEURS (F/H)**

- Mission :
 - Produire des pièces techniques sur des CN 5 axes
 - Assurer les changements de production et les réglages des machines
- Profil souhaité :
 - BAC PRO ou BTS Technicien d'usinage

- **MONTEURS ASSEMBLEURS (F/H)**

- Mission :
 - Assembler par rivetage, collage, soudage des ensembles de pièces techniques suivant un plan
 - Travaux minutieux
- Profil souhaité :
 - Menuiserie, ajusteur ou équivalent
 - Savoir lire un plan

Contact : Martine GIQUEL -
Responsable R.H. : m.giquel@teampastique.com